# Art. 15 Secteurs et éléments protégés d’intérêt communal

Ces secteurs et éléments sont soumis à des servitudes spéciales de sauvegarde et de protection. Les secteurs protégés de type « environnement construit » sont marqués de la surimpression « C ».

## Art. 15.1 Définition

Les secteurs et éléments protégés de type « environnement construit » sont soumis à des servitudes spéciales de sauvegarde et de protection. Parmi ces servitudes, on distingue:

* Les secteurs protégés de type « environnement construit »;
* Les constructions à conserver;
* Les gabarits d’une construction existante à préserver;
* Le petit patrimoine à conserver.

Les secteurs et éléments protégés de type « environnement construit » constituent les parties du territoire communal qui comprennent des immeubles ou parties d’immeubles dignes de protection et qui répondent à un ou plusieurs des critères suivants:

* authenticité de la substance bâtie;
* authenticité de son aménagement;
* rareté;
* exemplarité du type de bâtiment;
* importance architecturale;
* témoignage de l’immeuble pour l’histoire nationale, locale, sociale, politique, religieuse.

Ces secteurs et éléments sont soumis à des servitudes spéciales comprises dans les présents articles.

Les secteurs protégés de type « environnement construit » sont marqués de la surimpression « C ».

Les éléments protégés de type « environnement construit » sont renseignés dans la partie graphique et se composent:

* des « constructions à conserver » et du « petit patrimoine à conserver » que caractérisent plus sensiblement que les autres bâtisses protégées ou couvertes par le secteur au moins une des valeurs énoncées plus haut et
* des « gabarits d’une construction existante à préserver », en raison de leur participation au maintien du caractère rural des villages par la structuration des rues et la formation d’espaces-rues.

## Art. 15.2 Avis et autorisation de construire

Pour toute « construction à conserver » et tout « gabarit d’une construction existante à préserver » renseignés dans la partie graphique du PAG basée sur le plan cadastral numérisé (PCN), en cas de divergence pour un même élément protégé entre sa situation cadastrale telle qu’inscrite au PAG, et sa situation topographique telle que relevée par un géomètre agréé, la protection se réfère à la réalité topographique existante, moyennant les adaptation requises pour une stricte transposition de la protection de sa situation cadastrale à sa situation topographique.

La démolition d’une construction à conserver peut exceptionnellement être admise en cas de menace pour la sécurité de tiers dûment constatées par un homme de l’art spécialisé en la matière.

La démolition de bâtiments situés dans le périmètre du présent secteur protégé n’est admise que pour autant que le propriétaire soit détenteur d’une autorisation de construire et sans porter préjudice aux prescriptions de la présente partie écrite.

## Art. 15.3 Constructions dans le secteur protégé

Tous travaux de construction, réparation, de restauration, de rénovation, d'amélioration énergétique, d'agrandissement, d'extension ou de transformation quelconque de ces constructions (ci-après appelés "travaux") sont autorisés, dans le respect des règles et procédures définies ci-après.

Les travaux à réaliser sur les constructions se trouvant dans le secteur protégé, ainsi que la réalisation de nouvelles constructions, doivent s'intégrer harmonieusement dans la structure caractéristique du bâti et du tissu urbain existant traditionnel. Les éléments à considérer dans la planification et dans la réalisation des travaux et des constructions sont les éléments caractéristiques en place, à savoir le parcellaire, l’implantation, le gabarit, le rythme des façades, ainsi que les matériaux et teintes.

Les teintes principales pour les façades devront être blanches ou blanc cassé.